



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-cinquième session,
14-23 novembre 2012****N° 63/2012 (Bangladesh)****Communication adressée au Gouvernement le 26 juillet 2012****Concernant: Hachimuddin Sheikh, Mafroza Khatun et Ariful Sheikh****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire est résumée ci-après.

4. M. Hachimuddin Sheikh, ressortissant indien, âgé de 48 ans; M^{me} Mafroza Khatun, ressortissante indienne, âgée de 40 ans et épouse de M. Sheikh; et Master Ariful Sheikh, âgé de 5 ans, petit-fils de M. Sheikh, résidant dans le village de Gajdharpara, qui relève du commissariat de police de Berhampore, situé dans le district de Murshidabad (Bengale-Occidental).

5. D'après la source, en avril 2011, M. Hachimuddin Sheikh, M^{me} Mafroza Khatun et leur petit-fils, Ariful Sheikh, se trouvaient au Bangladesh auprès de la mère de M. Sheikh, qui était souffrante. Le 15 avril 2011, ils ont été arrêtés parce que leur passeport ne contenait pas le visa d'entrée sur le territoire bangladais. Au poste de police de Daulatpur, les intéressés ont été mis en détention en vertu de l'article 4 de la loi de 1952 relative au contrôle des entrées sur le territoire (affaire n° 17/11 datée du 15 avril 2011). Le 12 mai 2011, après vingt-sept jours de détention avant jugement, la police les a déférés devant un juge local. Devant le juge du fond, M. Sheikh et son épouse auraient reconnu leur culpabilité et ont chacun été condamné à une amende de 500 taka (environ 6 dollars américains) et à deux mois d'emprisonnement. Le juge a aussi rendu une ordonnance de rapatriement en Inde.

6. La source soutient que depuis le 12 juillet 2011, date de fin d'exécution de la peine, les intéressés sont toujours détenus. Nul juge n'a décidé de leur maintien en détention et les autorités ne les ont informés ni de la date à laquelle ils seraient rapatriés en Inde, ni des éventuels motifs qui justifiaient leur maintien en détention. Selon la source, ce traitement constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des dispositions pertinentes de la Constitution du Bangladesh.

7. La source relève avec préoccupation le maintien en détention d'Ariful Sheikh, mineur de 5 ans, détenu dans les mêmes conditions que ses grands-parents. Il y a là, selon la source, violation d'une série de dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source ajoute également qu'aucune disposition particulière concernant Ariful Sheikh et son retour auprès de ses parents en Inde ne figurait dans l'ordonnance de rapatriement rendue par le juge. Conformément à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aucun État partie ne doit priver un enfant de liberté de façon arbitraire.

Les États sont tenus de protéger l'intérêt supérieur et le développement normal de l'enfant, et de ne pas punir le mineur en raison de la situation juridique ou des activités de ses parents ou de ses tuteurs.

8. Le 15 avril 2012, le Ministère de l'intérieur du Bangladesh a pris un arrêté autorisant le rapatriement des intéressés par le poste de contrôle de Darsana, à la frontière indo-bangladaise. Or, M. Sheikh, M^{me} Khatun et leur petit-fils Ariful Sheikh sont toujours en détention à la prison de Kushtia au Bangladesh. Leur famille en Inde a déposé plainte auprès du commissaire de police de Murshidabad le 30 mai 2011, du Ministre principal du Bengale-Occidental et du Haut-Commissaire du Bangladesh en Inde le 9 juillet 2011, du Gouverneur du Bengale-Occidental le 27 octobre 2011, du juge du district de Murshidabad et du greffier du juge du district de Murshidabad le 25 octobre 2011, et présenté des pièces justificatives attestant du bien-fondé de la libération et du rapatriement immédiats des détenus. Pour l'heure, ces démarches n'ont pas été suivies d'effet.

Réponse du Gouvernement

9. Le Groupe de travail a transmis les allégations au Gouvernement bangladais le 26 juillet 2012. Le Gouvernement a accusé réception de la communication du Groupe de travail, mais n'a pas envoyé de réponse contenant des précisions sur la situation de M. Sheikh, de M^{me} Khatun et de leur petit-fils mineur, Ariful Sheikh, et les dispositions légales justifiant le maintien en détention des intéressés.

Délibération

10. En l'absence de réponse du Gouvernement et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis en se fondant sur les renseignements reçus.

11. M. Sheikh, sa femme M^{me} Khatun, et son petit-fils Master Ariful Sheikh (tous trois ressortissants indiens) ont été arrêtés le 15 avril 2011 alors qu'ils entraient sans visa au Bangladesh pour rendre visite à un parent souffrant.

12. Le fait de franchir la frontière indo-bangladaise constitue une infraction au titre des articles 3 et 4 de la loi de 1952 relative au contrôle des entrées sur le territoire, qui dispose notamment: «3. Nul citoyen indien ne peut pénétrer sur le territoire bangladais sauf à être en possession d'un passeport contenant un visa d'entrée.».

13. Quiconque enfreint la disposition contenue à l'article 3 encourt une peine de prison maximale d'un an ou une amende maximale de 1 000 taka ou les deux.

14. L'article 6 de cette même loi dispose que les personnes détenues doivent être présentées au plus tôt à un juge qui a le pouvoir de les condamner à une amende ou à une peine de prison ainsi que d'ordonner leur expulsion.

15. L'article 10 de la loi de 1952 relative au contrôle des entrées sur le territoire protège les organes chargés de faire appliquer cette loi, en ces termes: «10. Aucune poursuite, requête ou autre procédure judiciaire ne saurait être engagée contre quelque personne que ce soit pour un acte posé ou prétendument posé par ladite personne dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou en vertu de la présente loi, si ce n'est avec l'aval du Gouvernement.».

16. En l'espèce, M. Sheikh et sa femme, Mafroza Khatun, ont reconnu avoir franchi la frontière indo-bangladaise sans visa. Le 12 mai 2011, soit après vingt-sept jours de détention avant jugement, ils ont été présentés devant un juge qui les a condamnés chacun à deux mois de détention et à une amende de 500 taka et qui a ordonné leur expulsion du territoire. L'amende a été payée sur le champ.

17. En vertu de la décision du juge, M. Sheikh, M^{me} Khatun et leur petit-fils Ariful Sheikh auraient dû être expulsés le 12 juillet 2011 et rapatriés en Inde. Or, le Groupe de travail a appris qu'à ce jour ces trois personnes sont toujours en détention.

18. En l'espèce, le Comité relève plusieurs violations et du droit bangladais et du droit international des droits de l'homme. D'une part, il y a violation de l'article 6 de la loi de 1952 relative au contrôle des entrées sur le territoire, qui dispose que quiconque enfreint les dispositions de l'article 3 de ladite loi doit être présenté à un magistrat ou à un officier de police dans les meilleurs délais, puisque les intéressés ont été présentés au juge après vingt-sept jours de détention avant jugement. D'autre part, l'article 6 prévoit que les personnes condamnées au titre de l'article 4 sont expulsées du pays (le Bangladesh) après avoir payé l'amende et exécuté leur peine de prison. La tâche d'expulsion incombe aux organes chargés de faire appliquer la loi lesquels, en l'espèce, après seize mois, n'y avaient pas encore procédé et maintenaient toujours les trois personnes concernées en détention.

19. Le Groupe de travail constate avec une préoccupation toute particulière qu'un mineur, Ariful Sheikh, a été arrêté et qu'il est détenu avec ses grands-parents depuis le 15 avril 2011. Il y a là une violation flagrante de plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, l'article 37, qui prévoit que les États parties ne doivent pas priver les mineurs de leur liberté et que la détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort.

20. Il semble également qu'il y ait un grave manquement aux instructions adressées par le Ministère de l'intérieur, le 15 avril 2012, aux fonctionnaires compétents, ordonnant le rapatriement en Inde des trois détenus puisque, sept mois après, M. Sheikh, M^{me} Khatun et Ariful Sheikh sont toujours en détention.

21. Le Groupe de travail fait observer au Gouvernement bangladais que l'un des éléments qui entravent l'exécution des décisions rendues en application de la loi de 1952 relative au contrôle des entrées sur le territoire est l'article 10 de ladite loi, qui permet aux fonctionnaires d'échapper à leur responsabilité pénale lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions au titre de cette loi¹. Dans d'autres circonstances, les services de police n'auraient pas ignoré l'ordonnance du juge du 12 mai 2011, ni l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 15 avril 2012.

22. En ce qui concerne le droit international des droits de l'homme, le Groupe de travail estime que l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés et que, comme on l'a déjà dit, la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas été respectée.

Avis et recommandations

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Hachimuddin Sheikh, de Mafroza Khatun et d'Ariful Sheikh (mineur) est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

¹ Art. 10: «Nulle poursuite, requête ou autre procédure judiciaire ne saurait être engagée contre quelque personne que ce soit pour un acte posé ou prétendument posé par ladite personne dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, si ce n'est avec l'aval du Gouvernement.».

24. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement bangladais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation d'Hachimuddin Sheikh, de Mafroza Khatun et d'Ariful Sheikh de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer Hachimuddin Sheikh, Mafroza Khatun et Ariful Sheikh et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Le Groupe de travail rappelle la demande adressée aux États par le Conseil des droits de l'homme, les invitant à tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté. Les États sont également invités à coopérer davantage avec le Groupe de travail en répondant à ses demandes d'informations, et à accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail².

[Adopté le 21 novembre 2012]

² Résolution 15/18 sur la détention arbitraire adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session (A/HRC/RES/15/18), par. 3, 4 a) et 9.